

Règlementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les établissements de détail de cordonnerie (réparation de chaussures) [arrêté n° 89-791].

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 221-4, L. 221-5 et L. 221-17;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1939 concernant la fermeture hebdomadaire le lundi de tous les établissements de détail de cordonnerie s'occupant de réparation de chaussures à Paris et dans le département de la Seine;

Considérant que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 54-476 rendu le 1^{er} février 1985, a estimé que lorsque le préfet prend, en application des dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail, un arrêté ordonnant la fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession déterminée, il n'est pas autorisé à prévoir des dérogations aux fermetures qu'il prescrit; que, par suite, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1939 prévoyant cette dérogation soit le samedi, soit le dimanche, ne peut trouver de fondement légal dans l'article L. 221-17 du code du travail; que, eu égard au caractère indivisible des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1939, celui-ci doit être regardé comme entaché d'illégalité dans sa totalité;

Vu l'accord sur la réglementation du repos hebdomadaire des salariés, intervenu le 28 avril 1989 entre :

• *les organisations syndicales patronales :*

- fédération nationale des syndicats d'artisans maîtres de la chaussure (FNSAMC),
 - syndicat national des réparateurs industriels de la chaussure,
 - chambre syndicale nationale des podorthésistes,
 - syndicat interdépartemental des artisans de la chaussure de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
 - confédération générale de l'artisanat français;
- d'autre part,

• *les organisations syndicales représentant les salariés :*

- fédération nationale des cuirs et peaux (CGT),
- fédération des industries de l'habillement, du cuir et du textile (CFDT),
- fédération générale des cuirs, textiles et habillement (FO),
- fédération française des syndicats chrétiens de l'habillement, de la chaussure, des cuirs et peaux (CFTC),
- fédération nationale de l'encadrement des commerces et des services (CFE-CGC);

Sur proposition de M. le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

Arrête :

Article premier. - L'arrêté préfectoral du 26 juillet 1939 concernant la fermeture au public le dimanche de tous les établissements de détail de cordonnerie s'occupant de réparation de chaussures à Paris et dans le département de la Seine, est abrogé dans le département de Paris (intra-muros) et remplacé par les dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 2. - Les établissements dans lesquels sont effectuées des réparations de chaussures (cordonneries) dans le département de Paris (Paris intra-muros) seront fermés au public le dimanche de 0 à 24 heures.

Cette fermeture implique le repos du personnel salarié y compris celui qui est chargé des opérations de livraisons.

Art. 3. - Une affiche visible de l'extérieur mentionnant l'indication du jour de fermeture sera apposée dans chaque établissement.

Art. 4. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet, directeur de l'administration, le directeur départemental du travail et de l'emploi de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 22 septembre 1989.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation :

*Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de Paris,*
LÉON SAINT-PRIX.